



GUIDE du TZR 2024

Académie de Normandie

Que ce soit par choix ou par obligation, nombre de collègues se retrouvent nommés TZR sans savoir exactement ce que recouvre ce terme. Ce guide est destiné à tous ceux qui se posent des questions sur cette fonction : Quelles sont mes obligations, mais aussi mes droits ? Quelle est l'étendue de ma zone de remplacement ? A quelles indemnités ai-je droit ? Suis-je obligé de participer aux différents mouvements de mutation ? ...

Si ce guide n'arrive pas à répondre à toutes vos interrogations, n'hésitez pas à nous contacter.

normandie@snalc.fr

VOTRE FONCTION

"Titulaire sur Zone de Remplacement" (TZR), ce n'est ni un statut particulier, ni un corps, ni une catégorie, ni un grade, mais une fonction. C'est votre poste qui est de nature particulière : **Vous êtes titulaire** de ce poste de remplacement, en affectation définitive.

Vous n'avez donc pas à redemander votre zone de remplacement (ZR) au mouvement annuel : vous restez automatiquement sur cette zone (sauf modification ou suppression de la zone par mesure de carte scolaire) et en fonction de remplacement. Vous avez bien entendu le droit de demander au mouvement une autre zone ou un poste fixe en établissement si vous le souhaitez.

Comme vos collègues titulaires d'un poste fixe sur établissement, vous faites partie intégrante de l'équipe éducative. Vous avez le même système de promotion et d'avancement qu'eux. Dans les mêmes conditions qu'eux, vous bénéficiez des droits au travail à temps partiel, aux congés et à la formation continue.

Mais contrairement à eux, vous pouvez être appelé à remplacer les fonctionnaires absents pendant une durée supérieure à deux semaines.

L'ÉTABLISSEMENT DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF (RAD)

Suite à votre affectation sur une zone de remplacement et à la phase d'ajustement, vous allez vous voir attribuer un établissement de rattachement administratif (RAD). Il demeurera votre RAD tant que vous serez titulaire de cette zone de remplacement. Vous pourrez néanmoins en solliciter le changement en émettant des vœux pour la phase d'ajustement.

Cet établissement sera votre **résidence administrative** : Il gère votre procès-verbal d'installation initial (document qui déclenche la chaîne de paie), votre évaluation (après consultation des différents chefs des établissements où vous avez effectué des remplacements durant l'année scolaire en cours), vos congés et absences, votre traitement et vos indemnités (bulletins de salaire), vos demandes de mutation, de temps partiel, de changement de corps par liste d'aptitude, ou de mise à la retraite.

Néanmoins vous pouvez déposer vos demandes d'autorisation d'absence et vos certificats médicaux dans l'établissement d'exercice qui les transmet immédiatement à l'établissement de rattachement.



Vos candidatures aux stages de formation continue sont soumises à l'avis du chef d'établissement de rattachement ; votre participation est soumise à l'avis du chef de l'établissement où vous exercez au moment du stage.

Lors des élections au conseil d'administration, vous votez dans l'établissement où vous exercez vos fonctions au moment du scrutin à la condition d'y être affecté pour une durée supérieure à 30 jours.

Attention ! L'article 3 du décret n°99-823 interdit la modification après la rentrée scolaire de ce RAD, car une telle modification pourrait vous priver de vos indemnités de remplacement.

LES DIFFERENTS TYPES DE REMPLACEMENT

En tant que TZR, vous allez vous trouver dans l'une de ces trois situations :

- soit vous recevez une **affectation à l'année** (AFA) sur un poste resté vacant ou sur un Bloc de Moyens Provisoires (BMP). Le rectorat procède à ce type d'affectation lors de l'été, mi-juillet puis fin août. Votre situation sera similaire, pendant un an, à celle d'un titulaire de poste de l'établissement.
- soit vous accomplissez des **remplacements de courte ou moyenne durée** (REP) sur des postes vacants (décès, congé parental de plus d'un an ...) ou des **suppléances** (SUP) sur des postes non vacants d'enseignants momentanément absents (congé de maladie, CLM...) dans des établissements relevant de votre ZR. En cours d'année scolaire, la DPE vous affectera dans les établissements d'exercice par un arrêté rectoral. Il n'y a pas de durée minimum de suppléance, mais il s'agit généralement de remplacements supérieurs à 15 jours.
- soit vous avez une **affectation mixte**, c'est-à-dire une AFA sur un ou plusieurs services incomplets, et pour la quotité restante vous devez effectuer des suppléances de courte ou moyenne durée.

En cours d'année, vous pouvez être amenés à effectuer des remplacements dans une zone limitrophe à la vôtre, dans un rayon géographique compatible avec votre établissement de rattachement et, dans toute la mesure du possible, en tenant compte de vos contraintes personnelles. La DPE doit rechercher votre accord pour les affectations de cette nature.

Remarque : Il se peut que vous soyez affecté plusieurs fois sur le même poste avec, à chaque nouvelle suppléance, un nouvel arrêté d'affectation.

La décision rectorale d'affectation vous est transmise par le chef d'établissement de rattachement. L'arrêté d'affectation est transmis, lui, à votre RAD et à votre établissement de suppléance. Prenez contact avec ce dernier pour connaître votre emploi du temps et vos conditions de service.

Vous devez avoir un **délai raisonnable** (généralement estimé à 48h) entre le moment où vous prenez connaissance du remplacement à effectuer et le début effectif de celui-ci.

À l'arrivée dans l'établissement de remplacement, vous devez signer un procès-verbal d'installation. Attention aux **documents antidatés** qui pourraient vous faire perdre le bénéfice des ISSR.

Nous vous recommandons de ne pas prendre un remplacement sans avoir l'arrêté rectoral écrit, ne serait ce que pour être certain d'être couvert en cas d'accident de service, de trajet, ou en cas d'incident.

Attention : Un chef d'établissement, que ce soit celui de votre RAD, celui où vous faites déjà un remplacement ou un autre, ne peut pas décider seul de vous attribuer un remplacement ou de modifier le nombre d'heures à effectuer. Seul le rectorat peut le faire par arrêté.



LES ZONES DE REMPLACEMENT

Selon la discipline, le TZR peut être affecté sur une zone de taille et de composition différente. Des cartes des différentes ZR sont disponibles sur notre site : <https://snalc-normandie.fr/tzr-en-normandie>

Zones infra-départementales

Les ZR couvrent une partie d'un département donné et peuvent déborder sur les départements voisins.

Disciplines concernées :

- **Certifiés / Agrégés** : Allemand, Anglais, Arts plastiques, Documentation, Éducation musicale, Espagnol, Histoire-géographie, Lettres classiques, Lettres modernes, Mathématiques, Sciences physiques, SVT, Technologie,
- **PEPS et Agrégés d'EPS**
- **PLP** : Lettres/histoire-géographie, Mathématiques/sciences physiques
- **CPE**

CALVADOS

ZR Bayeux-Caen : Bayeux, Blainville-sur-Orne, Caen, Caumont-sur-Aure, Courseulles-sur-Mer, Creully-sur-Seulles, Douvres-la-Délivrande, Évrecy, Fleury-sur-Orne, Giberville, Hérouville-Saint-Clair, Ifs, Isigny-sur-Mer, Le Molay Littry, Les Monts d'Aunay, Merville-Franceville-Plage, Mondeville, Ouistreham, Saint-Martin de Fontenay, Tilly-sur-Seulles, Trévières, Verson, Villers Bocage

ZR Caen : Argences, Bayeux, Blainville-sur-Orne, Bretteville-sur-Laize, Caen, Courseulles-sur-Mer, Creully-sur-Seulles, Douvres-la-Délivrande, Dozulé, Évrecy, Fleury-sur-Orne, Giberville, Hérouville-Saint-Clair, Ifs, Merville-Franceville-Plage, Mondeville, Ouistreham, Saint-Martin de Fontenay, Tilly-sur-Seulles, Troarn, Verson

ZR Lisieux : Argences, Beuzeville, Broglie, Corneilles, Deauville, Dives-sur-Mer, Dozulé, Falaize, Honfleur, Lisieux, Livarot Pays d'Auge, Merville-Franceville-Plage, Mézidon-Vallée d'Auge, Orbec, Pont-l'Évêque, Potigny, Saint-Pierre en Auge, Thiberville, Troarn, Trouville-sur-Mer, Vimoutiers

ZR Vire-Falaise : Argences, Athis-Val de Rouvre, Bretteville-sur-Laize, Caumont-sur-Aure, Condé en Normandie, Évrecy, Falaise, Le Hom, Les Monts d'Aunay, Mézidon-Vallée d'Auge, Noues de Sienne, Potigny, Saint-Martin de Fontenay, Saint-Pierre en Auge, Souleuvre-en-Bocage, Tilly-sur-Seulles, Tinchebray, Troarn, Trun, Valdallières, Villers-Bocage, Vire-Normandie,

EURE

ZR Bernay : Beaumont-le-Roger, Bernay, Beuzeville, Bourg-Achard, Breteuil, Brionne, Broglie, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Conches-en-Ouche, Corneilles, Deauville, Duclair, Elbeuf, Grand-Bourgtheroulde, Grand-Couronne, Honfleur, La Saussaye, Le Grand-Quevilly, Le Neubourg, Le Petit-Quevilly, Le Trait, Lillebonne, Lisieux, Manneville-sur-Risle, Mesnil-en-Ouche, Montfort-sur-Risle, Oissel, Orbec, Petit-Couronne, Pont-Audemer, Pont-l'Évêque, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Routot, Rugles, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen, Thiberville, Trouville, Verneuil d'Avre et d'Iton

ZR Évreux : Beaumont-le-Roger, Bernay, Bourg-Achard, Breteuil, Brionne, Bueil, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Conches-en-Ouche, Elbeuf, Évreux, Ézy-sur-Eure, Gaillon, Gravigny, Grand-Bourgtheroulde, Grand-Couronne, L'Aigle, La Saussaye, Le Grand-Quevilly, Le Neubourg, Le Petit-Quevilly, Le Val d'Hazey, Le Vaudreuil, Les Andelys, Louviers, Mesnil-en-Ouche, Mesnils-sur-Iton, Nonancourt, Oissel, Pacy-sur-Eure, Petit-Couronne, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Rugles, Saint-André-de-l'Eure, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Marcel, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen, Val-de-Reuil, Verneuil d'Avre et d'Iton, Vernon

ZR Vernon : Bonsecours, Boos, Bueil, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Elbeuf, Étrépagny, Évreux, Ézy-sur-Eure, Fleury-sur-Andelle, Franqueville-Saint-Pierre, Gaillon, Gasny, Gisors, Gournay-en-Bray, Grand-Couronne, Gravigny, La Feuillie, Le Val d'Hazey, Le Grand-Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Le Vaudreuil, Les Andelys, Louviers, Oissel, Pacy-sur-Eure, Petit-Couronne, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Saint-André-de-l'Eure, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Marcel, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen, Val-de-Reuil, Vernon



MANCHE

ZR Avranches-Mortain : Avranches, Brécey, Bréhal, Domfront-en-Poiraise, Ducey-les-Chéris, Gavray-sur-Sienne, Granville, Isigny-le-Buat, La Haye-Pesnel, Noues-de-Sienne, Percy-en-Normandie, Pontorson, Saint-Hilaire du Harcouët, Saint-James, Sartilly-Baie-Bocage, Tinchebray-Bocage, Villedieu-les-Poêles, Vire-Normandie

ZR Cherbourg-Carentan : Bricquebec-en-Cotentin, Carentan-les-Marais, Cherbourg-en-Cotentin, Flamanville, Isigny-sur-Mer, La Hague, La Haye, Le-Molay-Littry, Les Pieux, Lessay, Montebourg, Periers, Port-Bail-sur-Mer, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Pierre-Église, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Vaast la Hougue, Sainte-Mère-Église, Trévières, Valognes

ZR Saint-Lô : Agon-Coutainville, Bréhal, Canisy, Carentan-les-Marais, Caumont-sur-Aure, Cerisy-la-Salle, Coutances, Gavray-sur-Sienne, La Haye, Lessay, Marigny-le-Lozon, Montmartin-sur-Mer, Percy-en-Normandie, Periers, Saint-Clair-sur-l'Elle, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Lô, Saint-Sauveur-Villages, Souleuvre-en-Bocage, Tessy-Bocage, Torigny-les-Villes

ORNE

ZR Alençon-Mortagne : Alençon, Argentan, Bellême, Gacé, L'Aigle, Le Mêle-sur-Sarthe, Longny-les-Villages, Mortagne-au-Perche, Moulins-la-Marche, Rémalard-en-Perche, Sées, Val-au-Perche

ZR Argentan-L'Aigle : Alençon, Argentan, Carrouges, Écouché-les-Vallées, Gacé, L'Aigle, Le Mêle-sur-Sarthe, Mortagne-au-Perche, Moulins-la-Marche, Rugles, Sées, Trun, Verneuil d'Avre et d'Iton, Vimoutiers

ZR Flers : Argentan, Athis-Val de Rouvre, Briouze, Carrouges, Céaucé, Condé-en-Normandie, Domfront-en-Poiraise, Écouché-les-Vallées, Falaise, Flers, La Ferrière-aux-Étangs, La Ferté-Macé, Mortain, Putanges-le-Lac, Tinchebray-Bocage, Valdallière, Vire-Normandie

SEINE-MARITIME

ZR Dieppe : Bacqueville-en-Caux, Barentin, Blangy-sur-Bresle, Buchy, Cany-Barville, Clères, Dieppe, Doudeville, Envermeu, Eu, Isneauville, Le Houlme, Le Tréport, Londinières, Longueville-sur-Scie, Luneray, Montville, Neufchâtel-en-Bray, Offranville, Pavilly, Saint-Nicolas-d'Aliermont, Saint-Saëns, Saint-Valery-en-Caux, Val-de-Scie, Valmont, Yerville, Yvetot

ZR Le Havre - Lillebonne : Barentin, Beuzeville, Bolbec, Cany-Barville, Criquetot-l'Esneval, Deauville, Doudeville, Duclair, Épouville, Fécamp, Goderville, Gonfreville-l'Orcher, Gruchet-le-Valasse, Harfleur, Honfleur, Le Havre, Le Trait, Lillebonne, Manneville-sur-Risle, Montivilliers, Pavilly, Pont-Audemer, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Routot, Saint-Romain-de-Colbosc, Saint-Valery-en-Caux, Sainte-Adresse, Terres-de-Caux, Trouville, Valmont, Yerville, Yvetot

ZR Neufchâtel : Aumale, Blangy-sur-Bresle, Bonsecours, Boos, Buchy, Clères, Darnétal, Dieppe, Envermeu, Étrépagne, Eu, Fleury-sur-Andelle, Forges-les-Eaux, Franqueville-Saint-Pierre, Gisors, Gournay-en-Bray, Isneauville, La Feuillie, Le Houlme, Le Mesnil-Esnard, Le Tréport, Les Andelys, Londinières, Longueville-sur-Scie, Montville, Neufchâtel-en-Bray, Romilly-sur-Andelle, Saint-Saëns, Saint-Nicolas-d'Aliermont, Val-de-Scie,

Rouen - Barentin : Barentin, Bihorel, Bois-Guillaume, Bolbec, Bonsecours, Boos, Bourg-Achard, Buchy, Can-teleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Clères, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Doudeville, Duclair, Elbeuf, Fleury-sur-Andelle, Forges-les-Eaux, Franqueville-Saint-Pierre, Grand-Bourgtheroulde, Grand-Couronne, Isneauville, La Feuillie, La Saussaye, Le Grand-Quevilly, Le Houlme, Le Mesnil-Esnard, Le Neubourg, Le Petit-Quevilly, Le Trait, Le Vaudreuil, Les Andelys, Lillebonne, Louviers, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Montville, Oissel, Pavilly, Petit-Couronne, Pont-de-l'Arche, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Romilly-sur-Andelle, Rouen, Routot, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Saint-Saëns, Sotteville-lès-Rouen, Terres-de-Caux, Val-de-Reuil, Val-de-Scie, Yerville, Yvetot



Zones départementales

Disciplines concernées :

- **Certifiés / Agrégés** : Biochimie-génie biologique, Éco-Gestion (toutes options), Italien, Philosophie, Physique appliquée, SES, SII (toutes options), STMS
- **PLP** : Arts appliqués, Biotech. santé-environnement, Conducteurs routiers, Éco-Gestion Com. et vente, Éco-Gestion Gestion administration, Génie civil construction et réalisation, Génie électrique électrotechnique, Génie industriel bois, Génie ind. structures métalliques, Génie méca. construction, Génie méca. maintenance véhicules, Génie méca. MSMA, Hôtellerie techniques culinaires, Lettres anglais, STMS, Tech. Ind. électricité mécanique bâtiment
- **PsyEN** : EDA, EDO

ZONES

ZR Calvados : Toutes les communes du département comptant un EPLE

ZR Eure : Toutes les communes du département comptant un EPLE

ZR Manche Bessin Virois : Agon-Coutainville, Bayeux, Bricquebec-en-Cotentin, Canisy, Carentan-les-Marais, Caumont-sur-Aure, Cerisy-la-Salle, Cherbourg-en-Cotentin, Coutances, Flamanville, Isigny-sur-Mer, La Hague, La Haye, Le-Molay-Littry, Les Monts d'Aunay, Les Pieux, Lessay, Marigny-le-Lozon, Montebourg, Montmartin-sur-Mer, Percy-en-Normandie, Periers, Port-Bail-sur-Mer, Saint-Clair-sur-l'Elle, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Lô, Saint-Pierre-Église, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Sauveur-Villages, Saint-Vaast la Hougue, Sainte-Mère-Église, Souleuvre-en-Bocage, Tessy-Bocage, Tissy-sur-Seulles, Torigny-les-Villes, Trévières, Valognes, Villers-Bocage

ZR Manche Virois Bocage Ornaïs : Athis-Val de Rouvre, Avranches, Brécey, Bréhal, Briouze, Carrouges, Céaucé, Condé-en-Normandie, Domfront-en-Poiraie, Ducey-les-Chéris, Flers, Gavray-sur-Sienne, Granville, Isigny-le-Buat, La Ferrière-aux-Étangs, La Ferté-Macé, La Haye-Pesnel, Mortain-Bocage, Noues-de-Sienne, Percy-en-Normandie, Pontorson, Putanges-le-Lac, Saint-Hilaire du Harcouët, Saint-James, Sartilly-Baie-Bocage, Tinchebray-Bocage, Valdallière, Villedieu-les-Poêles, Vire-Normandie

ZR Orne : Toutes les communes du département comptant un EPLE

ZR Seine-Maritime : Toutes les communes du département comptant un EPLE

Zone académique

Toutes les autres disciplines

Par définition, la zone couvre toutes les communes de l'académie comptant un EPLE



VOS OBLIGATIONS

SUPPLEANCE

L'établissement d'exercice peut être, bien entendu, différent de celui de rattachement : il peut même être situé dans une autre zone de remplacement, limitrophe de celle dont vous êtes titulaire.

Vous n'avez pas le droit de refuser un remplacement. Si vous ne prenez pas votre service, vous vous exposez d'abord à des retenues sur salaire. Ensuite, après mise en demeure notifiée par écrit, en cas de nouveau refus, votre absence serait assimilée à un abandon de poste. Vous pourriez être radié des cadres, en dehors de la procédure disciplinaire, sans aucune indemnité de licenciement ni droit à allocation chômage.

Toute suppléance fait l'objet d'un arrêté rectoral. Vous n'avez donc pas à effectuer de suppléances tant que cet arrêté ne vous a pas été communiqué, et même si un chef d'établissement vous le demande.

Si vos raisons sont toutefois solides, rien ne vous empêche d'expliquer au rectorat pourquoi vous souhaiteriez être chargé d'une autre suppléance.

A chaque suppléance, signez un procès-verbal d'installation dans les plus brefs délais possibles.

Certifié ou agrégé, vous pouvez être appelé à assurer des suppléances dans tous les types d'établissements du second degré : collèges (y compris SEGPA), lycées, voire en lycées professionnels si besoin est. Et sur tout type de classe, y compris post-bac.

Vous êtes susceptible de remplacer des professeurs bivalents (PEGC, PLP). Vous pouvez donc vous retrouver affecté sur un poste correspondant à une discipline qui n'est pas la vôtre. Si vous pensez ne pas avoir la qualification nécessaire pour donner des cours dans une discipline qui n'est pas celle de votre recrutement, il vous faut le refuser et le signaler au chef d'établissement et aux services du Rectorat.

Les **PLP** sont protégés par les statuts et peuvent s'appuyer sur les textes pour refuser d'être envoyés en collège ou lycée. (décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel)

SERVICE

Vous devez assurer le service effectif du collègue que vous remplacez, c'est-à-dire son emploi du temps, quels que soient le corps, le type de poste, le type d'établissement, les modalités d'emploi du temps, du remplacé. Vous devez reprendre l'intégralité des fonctions assurées par l'agent remplacé, y compris conseils de classe, professeur principal.

Vous restez parallèlement soumis aux obligations de service de votre corps, et bénéficiaire des heures supplémentaires éventuelles.

Ainsi donc, un agrégé (maximum statutaire 15 heures) qui remplace un certifié à service 18 heures, doit effectuer 18 heures, mais perçoit 3 heures supplémentaires. Inversement un certifié (maximum 18 heures) qui remplace un agrégé 15 heures ne peut refuser de compléter par des tâches pédagogiques à limite de 18 heures. Le calcul doit **tenir compte des allègements statutaires** (pondération 1^{er}/terminale, heure de « vaisselle »...).

Si le service de remplacement à assurer est inférieur à votre service statutaire (ORS), le complément d'emploi du temps (enseignement ou activités de nature pédagogique) doit être effectué dans l'établissement du remplacement, et non dans l'établissement de rattachement.

Si vous effectuez votre service sur deux établissements situés dans des communes différentes, ou sur trois établissements, vous bénéficierez d'un allègement de service d'une heure.



ENTRE DEUX SUPPLEANCES

Lorsque vous n'êtes pas sollicité en vue d'effectuer une suppléance ou dès que celle-ci est terminée, vous devez vous rendre dans votre établissement de rattachement.

Si aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement de rattachement, le chef de cet établissement vous établit un **emploi du temps provisoire**. Il peut en effet vous charger d'assurer des activités pédagogiques au sein de l'établissement, activités qui ne sauraient bien évidemment prévaloir sur une suppléance ultérieure. Cela doit s'effectuer dans la limite de votre obligation de service statutaire.

Remarque : Il n'y a donc pas obligation de vous faire faire ces activités, MAIS vous ne pouvez pas les refuser si elles sont bien de nature pédagogique (et non pas, plus largement, éducative), à savoir : soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté, développement des TICE.

Il faut aussi que ces activités soient conformes à votre qualification.

Le remplacement d'enseignants de l'établissement de rattachement absents pour une courte durée (maladie, stage, voyage scolaire...) fait également partie de ces activités possibles.

Vous pouvez refuser (ou accepter volontairement, si vous le souhaitez) des tâches de documentation ; la participation à l'animation pédagogique du CDI dans le cadre de votre discipline peut en revanche vous être confiée.

Vous pouvez refuser des tâches de surveillance, de conseiller d'éducation, de secrétariat, de manutention, d'accueil.

Inversement, si vous êtes documentaliste ou CPE, l'activité doit se faire dans votre seule fonction. On ne peut vous imposer des actions GRETA, apprentissage, ni des actions culturelles, ni l'organisation de manifestations au sein de l'établissement, ni la surveillance des devoirs.

Attention ! Cela n'est valable QUE dans votre établissement de rattachement : refusez toute activité dans un autre établissement ou sur plusieurs établissements !

Chaque heure d'activités doit être décomptée pour une heure de votre service statutaire. Toute heure au-dessus des maxima de service de votre corps doit donc être rémunérée en heure supplémentaire. Votre VS doit comporter toutes les heures effectuées.

Ces activités doivent pouvoir être interrompues à tout moment, dès l'annonce d'une suppléance.

VOS DROITS ET INDEMNITES

AVANCEMENT ET PROMOTIONS

Vous bénéficiez du même système de notation (administrative et pédagogique), d'avancement d'échelon, de changement de grade et de corps que les titulaires de poste fixe.

TEMPS PARTIEL, CONGES ET FORMATION

Dans les mêmes conditions que les titulaires de poste fixe, vous bénéficiez des droits au travail à temps partiel, aux congés et à la formation continue.

Vous avez également accès à l'ensemble de l'offre du plan académique de formation (PRAF) et des formations d'initiative locale.

Remarque : Votre candidature est soumise à l'avis du chef d'établissement de rattachement, votre participation sera, elle, soumise à l'avis du chef de l'établissement dans lequel vous exercerez au moment du stage.



HEURES SUPPLEMENTAIRES

Lorsque votre service hebdomadaire est supérieur à votre obligation réglementaire de service :

- si vous avez une affectation à l'année à temps complet, vous devez percevoir des HSA.
- si vous effectuez une ou des suppléance(s) de courte ou moyenne durée, vous percevez des HSE.

INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES DE REMPLACEMENT (ISSR)

L'ISSR n'est accordée que **pour un remplacement hors du RAD et pour une durée inférieure à une année scolaire**. Vous ne pouvez donc y prétendre si vous êtes en AFA.

Elle n'est versée, au jour le jour, **que pour chaque journée effective de remplacement** – y compris réunions, conseils de classe, etc. En effet, seuls les jours de présence effective, justifiée par l'emploi du temps dans l'établissement de remplacement, sont indemnisés. Le versement de l'ISSR est donc interrompu pendant les périodes de vacances scolaires ou pendant les congés de maladie, maternité, etc.

L'indemnité est attribuée au terme de chaque remplacement assuré. Elle n'est pas cumulable avec d'autres indemnités de déplacement. Elle n'est pas imposable.

L'ISSR est due à taux plein quelle que soit la quotité de service effectuée.

Pour l'obtenir : Vous devez effectuer la déclaration de paiement de l'ISSR à l'aide du formulaire prévu à cet effet puis le faire viser par le chef d'établissement d'exercice qui le transmet à la DPE.

Distance	Montant	Distance	Montant
Moins de 10 km	15,94 €	De 40 à 49 km	36,86 €
De 10 à 19 km	21,04 €	De 50 à 59 km	42,89 €
De 20 à 29 km	26,16 €	De 60 à 80 km	49,24 €
De 30 à 39 km	30,87 €	Par tranche supplémentaire de 20 km	7,34 €

La distance est calculée entre l'établissement de rattachement administratif et l'établissement de suppléance. Le montant est un montant journalier forfaitaire, défini au 01 janvier 2022.

FRAIS DE DEPLACEMENT

Si vous êtes **en remplacement à l'année (AFA)**, vous n'avez pas droit à l'ISSR, mais vous pouvez percevoir des frais de déplacement entre votre établissement de rattachement et votre (vos) établissement(s) de remplacement, ainsi que des frais de repas.

Conditions : L'établissement de remplacement ne doit pas être dans la même commune que celle du RAD, ni dans une commune limitrophe. Il ne doit pas non plus être dans la commune de résidence personnelle.

Le remboursement s'effectue sur la base du barème SNCF 2ème classe. Il peut aussi s'effectuer sur la base d'indemnités kilométriques, si l'administration a autorisé l'utilisation du véhicule personnel.

La saisie des frais de déplacement se fait sur le logiciel Chorus DT, accessible depuis le Portail Métier.



AUTRES INDEMNITES

Vous avez droit comme les autres titulaires à :

- **L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE)**, intégralement pour ce qui est de la **part fixe**. Si vous remplacez un professeur principal, vous toucherez en plus la **part modulable** au prorata du nombre de jours remplacés.
- **L'indemnité de sujétion REP+ ou REP**
- **La NBI-Établissement sensible** : vous avez droit à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 30 points pour toute semaine complète au cours de laquelle vous accomplissez l'intégralité des obligations de services dans un établissement sensible.
- L'indemnité de sujétions particulières pour l'exercice de fonctions de **documentation**
- L'indemnité forfaitaire pour les **CPE**
- L'indemnité de fonction pour les **PsyEN**
- **La prime d'entrée dans le métier**, pour une première titularisation et affecté dans un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'Éducation Nationale.
- ...

MUTATIONS

Trois cas peuvent se présenter :

Vous ne demandez pas de mutation : vous devez alors néanmoins participer à la phase d'ajustement afin d'émettre des vœux d'affectation au sein de votre zone de remplacement. Il s'agit, à l'occasion du mouvement intra-académique, de formuler sur SIAM, dans la rubrique "Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement", des souhaits sur vos conditions d'exercice pour la rentrée suivante. Vous pouvez indiquer jusqu'à cinq préférences portant sur des établissements, des communes ou groupements ordonnés de communes. Dans la mesure du possible, les services rectoraux tentent de satisfaire vos souhaits. En revanche, il ne vous est plus offert la possibilité de choisir entre un poste à l'année ou des remplacements à l'intérieur de votre zone de remplacement.

Vous souhaitez obtenir un poste définitif dans un établissement ou changer de zone de remplacement : vous participez alors à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée et, en parallèle, formulez des vœux pour la phase d'ajustement dans l'hypothèse où votre demande de mutation n'aboutirait pas.

Vous sollicitez une mutation vers une autre académie : à l'instar de vos collègues titulaires d'un poste fixe, vous devez participer à la phase inter-académique du mouvement, puis à la phase intra-académique dans l'académie obtenue.

Dès la clôture du serveur (inter ou intra), la confirmation de demande de mutation sera envoyée à l'établissement principal en cas d'affectation à l'année, ou sinon à l'adresse personnelle de l'agent. La confirmation de demande pour la phase d'ajustement sera transmise selon les mêmes modalités.

Conseil : N'affrontez pas le système complexe des mutations tout seul ! Le **SNALC** est là pour vous aider et vous conseiller. Si vous êtes adhérent, nous suivrons et défendrons jusqu'au recours éventuel.



14 ANS SANS AUGMENTATION DES COTISATIONS

LE SYNDICAT **REPRÉSENTATIF**
LE MOINS CHER
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

	TARIFS PLEINS				
	CLASSE NORMALE				HORS CLASSE
	ECH 1	ECH 2-3	ECH 4-5	ECH 6-11	ET CL. EXC
Professeurs de Chaire supérieure	265 €				
Professeurs Agrégés	60 €	110 €	160 €	210 €	265 €
Professeurs Certifiés	60 €	100 €	130 €	180 €	245 €
Professeurs des Écoles, PLP, P.EPS, C.E.EPS, CPE, PEGC, Psy EN, ATER, SAENES, Infirmières, Assistantes sociales, Médecins, ITRF, Attachés, Personnels de direction, Inspecteurs, Bibliothécaires, Universitaires (P.U, M.C, Doctorants etc.), PTP (J&S)	60 €	90 € (Outre-mer 125 €)			
Contractuels enseignants, Maîtres auxiliaires, ADJAENES, ATRF, Contrats locaux à l'Étranger, Agents territoriaux	60 €				
AESH, AVS, Assistants d'éducation, Contractuels ATSS	30 € adhésion à vie : vous ne payez qu'une fois.				

Vous pouvez aussi bénéficier de TARIFS RÉDUITS
(à déterminer à partir des tarifs pleins de votre catégorie) :

	TARIFS RÉDUITS										
	RAPPEL TARIFS PLEINS	60 €	90 €	100 €	110 €	125 €	130 €	160 €	180 €	210 €	245 €
Temps partiel > 50% ou Congé formation	48 €	72 €	80 €	88 €	107 €	104 €	128 €	144 €	168 €	196 €	212 €
demi-traitement RQTH	36 €	54 €	60 €	66 €	89 €	78 €	96 €	108 €	126 €	147 €	159 €
CONJOINT d'un adhérent SNALC	45 €	67 €	75 €	82 €	102 €	97 €	120 €	135 €	157 €	183 €	198 €
CONJOINT d'un adhérent et Temps partiel > 50%	36 €	54 €	60 €	66 €	89 €	78 €	96 €	108 €	126 €	147 €	159 €
CONJOINT d'un adhérent et demi-traitement / RQTH	27 €	40 €	45 €	49 €	75 €	58 €	72 €	81 €	94 €	110 €	119 €

Tarifs spéciaux (hors grilles) :

Disponibilité ou Congé parental : 30 euros (tous corps).

RETRAITE : 125 euros (certifiés, agrégés et chaires sup), 93 euros si conjoint adhérent.

90 euros (autres corps), 67 euros si conjoint adhérent.

Les adhésions au SNALC comprennent la protection juridique pénale de la Covea-GMF (valeur 35 € environ)

Ainsi, une cotisation à 180 € revient à 61 € (après impôts) moins 35 € (GMF) = 26 €
(dans un syndicat sans protection incluse, il faut rajouter le prix de l'assurance choisie aux 61 € !).

C'est pourquoi toute cotisation au SNALC inférieure à 100 € revient en réalité à ... 0 € !!

N'HÉSITEZ PLUS !

snalc.fr - bouton «Adhérer»

BULLETIN D'ADHÉSION



snalc

À remplir, si paiement par chèque, et à renvoyer avec votre règlement intégral
(3 chèques max.) à SNALC - BP 629 - 4 RUE DE TRÉVISE - 75421 PARIS CEDEX 09

Les paiements par **CB, virement** ou **prélèvements mensualisés**
sont sur **www.snalc.fr**

Académie actuelle :

Si mutation au mouvement inter, académie obtenue :

Adhésion Renouvellement M. Mme

NOM D'USAGE :

Nom de naissance :

PRÉNOM :

Date de naissance :

Adresse :

CP : / / / /

Ville :

Tél. fixe :

Portable :

Courriel :

Conjoint adhérent ? : M. Mme

Discipline :

CORPS (Certifié, etc.) :

GRADE : Classe normale Hors-Classe Classe exceptionnelle

Échelon : Depuis le / /

Stagiaire TZR CPGE PRAG PRCE STS DIR. ÉCOLE

Sect. Int. DDFPT INSPE CNED GRETA Handicap (RQTH)

Temps complet Mi-temps Temps partiel

ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE (si Privé s/c, cochez la case) :

Code établissement :

La Quinzaine Universitaire (revue du SNALC) vous sera adressée
par mail. Si vous souhaitez la recevoir sous forme papier,
cochez la case :

Je souhaite rester ou devenir délégué du SNALC
dans mon établissement (S1)

J'accepte en remplissant cette fiche de fournir au SNALC les informations nécessaires à l'examen de ma carrière, lui demande de me communiquer en retour les informations auxquelles il a accès et l'autorise à les faire figurer dans ses fichiers, sous réserve des droits d'accès et de rectification prévus par la loi et sauf demande contraire de ma part. **La cotisation au SNALC est annuelle : elle est due dans son intégralité (Statuts article 3).**

CHOISIR LE SNALC

REPRÉSENTATIF partout pour **TOUS** les personnels de l'Éducation nationale : professeurs des écoles et du 2nd degré, personnels administratifs, sociaux, de santé et d'encadrement, contractuels, AESH, AED...
Le SNALC siège au Comité Social d'Administration ministériel (CSAM) et vous assiste dans vos recours, dans tous les rectorats et DSDEN comme au ministère, quel que soit votre corps.

Dans la rue, sur votre lieu de travail, dans les grands médias comme dans les petits, le SNALC porte votre parole, fidèlement et sans langue de bois.

PROFESSIONNEL ET INDÉPENDANT : le SNALC défend les intérêts matériels et moraux des personnels et ne peut être attaché à une organisation politique, philosophique, confessionnelle ou idéologique (Statuts article 1). **Le SNALC ne perçoit aucune subvention d'État**, contrairement aux six autres organisations représentatives (snalc.fr/subventions-ou-independance/), ce qui ne l'empêche pas d'être ...

LE SYNDICAT REPRÉSENTATIF LE MOINS CHER DE L'E.N tous corps confondus : avec sa protection juridique Covea GMF incluse, une adhésion inférieure à 100 euros revient, après déduction fiscale, à ... 0 euro !

UNE GESTION RIGoureuse : le SNALC n'augmente pas ses tarifs pour la 14^{ème} année consécutive. Il se bat chaque jour à tous les niveaux pour un meilleur traitement des personnels.

DES AVANTAGES EXCLUSIFS : le SNALC vous offre, incluses dans l'adhésion, une assistance juridique et la protection pénale (violences, harcèlement, diffamation) selon le contrat collectif établi avec la Covea - GMF (valeur 35 €) ...

... ainsi que de nombreuses réductions chez ses partenaires marchands (bouton « Avantages SNALC » sur snalc.fr), et un dispositif d'assistance à la mobilité professionnelle et aux conditions de travail « mobi-SnalC ».

CONSTRUCTIF : le SNALC propose, en matière de pédagogie et de gestion des personnels, des projets novateurs pour l'École, le Collège, le Lycée et l'Université (snalc.fr).

Je joins un règlement
d'un montant total de :
(voir au verso) par chèque
à l'ordre du SNALC.

€

Date et Signature (indispensables) :

MERCI DE VOTRE CONFIANCE